

Quelles conditions pour demander des mesures urgentes et provisoires au juge de la famille si on est cohabitants légaux ?

Mise à jour : Jeudi 21 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Il faut que l'entente entre vous soit "sérieusement perturbée" pour pouvoir demander des mesures urgentes et provisoires au juge de la famille.

Par exemple:

- vous êtes **séparés** depuis un certain temps;
- vous vous **disputez** continuellement;
- la poursuite de la **vie commune est impossible**.

Vous ne devez pas nécessairement être déjà séparés lorsque vous introduisez votre demande devant le juge du tribunal de la famille. Vous pouvez demander au juge de la famille d'ordonner à l'un des cohabitants de quitter le logement familial.

Si votre séparation s'organise devant le juge, on parle de "séparation judiciaire". Le juge fixe les mesures urgentes et provisoires, pour organiser les conséquences de votre séparation (qui paye quoi, qui vit où, qui garde les enfants, la voiture, etc.).

Si vous êtes d'accord sur les conséquences de votre séparation (ou sur une partie), vous pouvez **demandeur au juge d'acter votre accord**. Votre accord a alors la même valeur qu'un jugement. Vous pouvez obliger l'autre à le respecter.

Le juge peut aussi trancher les différents points pour lesquels vous n'avez pas réussi à vous mettre d'accord.

Attention, pour les cohabitants légaux, **la période pendant laquelle vous pouvez vous adresser au tribunal de la famille est limitée**.

- **Tant que la cohabitation légale n'a pas pris fin** le juge de la famille est compétent pour prendre les mesures urgentes et provisoires. Ces **mesures prennent fin avec la fin de la cohabitation légale**
- **A partir de votre déclaration de cessation** de cohabitation légale à la commune, vous pouvez vous adresser au juge du tribunal de la famille pendant **3 mois**. Le juge fixe la durée de validité des mesures.

Pour tout ce qui concerne vos enfants, vous pouvez toujours vous adresser au **tribunal de la famille**. Il n'y a **pas de délai**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1479 du Code civil](#)

Les documents types

[Brochure : Séparés du jour au lendemain...que faire ? - édition 2015 - éditée par la Fondation Roi Baudouin.](#)

